

**21/12/2012**

**Jugement de la Cour dans le cas T-361/10 P Pachtitis: Informations pour les candidats**

---

Suite au jugement de la Cour de Justice dans le cas F-35/08 Pachtitis/Commission, le Conseil d'administration d'EPSO s'est engagé à réorganiser les tests en 2012 (voir notre communiqué du mois de mars 2012). Un rectificatif à l'avis de concours EPSO/AD/177/10 sera publié au courant du mois de mars 2013 sur notre site web: [www.eu-careers.eu](http://www.eu-careers.eu).

Comme annoncé précédemment, seuls les candidats des concours EPSO/AD/177/10, EPSO/AD/178/10 and EPSO/AD/179/10 ayant été exclus de la sélection sur la base de leurs résultats aux tests d'accès peuvent passer les tests. Il s'agit des candidats exclus soit parce qu'ils n'avaient pas obtenu le minimum requis, soit parce qu'ils ne faisaient pas partie des candidats ayant obtenu l'une des meilleures notes donnant accès au centre d'évaluation.

Tous ces candidats ont déjà reçu des informations plus détaillées concernant la réorganisation des tests pour les concours EPSO/AD/177/10 et EPSO/AD/178-179/10 dans leur compte EPSO. Dans l'immédiat, aucune action n'est requise de leur part avant que le rectificatif ne soit publié en mars 2013.

---

**09/03/2012**

**Information suite au « Jugement de la Cour dans le cas T-361/10 P Pachtitis »**

---

**Information suite au « Jugement de la Cour dans le cas T-361/10 P Pachtitis »**

En 2010, les Institutions européennes se sont engagées par le biais du Conseil d'administration de l'EPSO auprès des candidats aux concours EPSO/AD/177/10, EPSO/AD/178/10 (Bibliothéconomie/Sciences de l'information) et EPSO/AD/179/10 (Audiovisuel), qu'en cas de confirmation en appel du jugement F-35/08 (Pachtitis/Commission) du 15 juin 2010, tous les candidats exclus aux concours précités sur base de leurs résultats aux tests d'admission seraient invités pour de nouveaux tests dans le cadre d'un concours ultérieur. L'objectif était avant tout de protéger les intérêts des candidats, qui, de cette manière, seraient dispensés de l'introduction d'une réclamation ou d'un recours en vertu des mêmes motifs retenus par le Tribunal de la fonction publique dans le cas susmentionné.

En fin d'année 2011, la Cour a prononcé son jugement en confirmant l'arrêt rendu initialement par le Tribunal.

Afin d'honorer leurs engagements, les Institutions, par le biais du Conseil d'administration de l'EPSO, ont décidé que, **pour l'année 2013** :

- Le cycle généraliste AD5 sera remplacé par un concours AD5 organisé pour les candidats exclus sur la base de leurs résultats lors des tests d'accès du concours EPSO/AD/177/10 et inclura les cinq mêmes profils que lors du concours précité (Administration publique Européenne, Droit, Economie, Audit et TIC).
- En outre, pour les concours EPSO/AD/178/10 (AD5 Bibliothéconomie/Sciences de l'information) et EPSO/AD/179/10 (AD5 Audiovisuel), de nouveaux concours seront également organisés.

Dans tous les cas, le nombre de lauréats sera ajusté de manière proportionnelle afin d'offrir les mêmes chances de réussite que pour les concours initialement organisés.

Il est important de mentionner que tous les concours ayant débuté depuis le jugement initial (F-35/08, Pachtitis/Commission du 15 juin 2010) ont été structurés en tenant compte de cet arrêt.

Les candidats concernés seront informés individuellement via leur compte EPSO dans les prochaines semaines.

**19/12/2011**

## **Jugement de la Cour dans l'affaire T-361/10 P Pachtitis**

---

### **Jugement de la Cour dans l'affaire T-361/10 P Pachtitis**

Le 15 juin 2010, le Tribunal de la fonction publique a rendu son jugement dans l'affaire F 35/08, Pachtitis contre la Commission, en faveur de M. Pachtitis, candidat à un concours organisé en 2006-2007 en vue d'établir une liste de réserve de traducteurs de langue grecque (AD 5).

M. Pachtitis a fait valoir avec succès le fait qu'il n'aurait pas dû être exclu du concours sur la base des résultats qu'il avait obtenus aux tests d'accès, élaborés exclusivement par EPSO pour ce concours en particulier, sans aucune participation du jury de concours. En effet, l'argumentation de M. Pachtitis s'articulait autour d'une interprétation de l'annexe III du statut qui a amené le Tribunal à conclure que seul le jury de concours, et non EPSO, est habilité à déterminer le contenu des questions pour les tests d'accès. La décision d'exclure ce dernier de la suite du concours susnommé a donc été déclarée non valide.

La Commission a fait appel de ce jugement.

Le 14 décembre 2011, la Cour prononcé son jugement concernant le pourvoi en appel (T361/10 P) et a confirmé l'interprétation du Tribunal de la fonction publique selon laquelle le statut ne décrit pas suffisamment le rôle d'EPSO dans le cadre des tests d'accès par ordinateur (CBT). Par ailleurs, le bien-fondé du CBT n'a en aucun cas été remis en question par ce jugement. En effet, lors d'un autre jugement, dans l'affaire F-2/07, Matos Martins contre la Commission, le 15 avril 2010, le Tribunal de la fonction publique a rejeté une requête faite contre une décision d'EPSO relative aux procédures de sélection pour agents contractuels conçues sur la base du CBT, dont l'usage n'a pas été remis en cause par les juges.

**La Commission analysera attentivement ce jugement afin de déterminer les mesures nécessaires à mettre en place. Elle prendra contact avec les candidats concernés par cette décision dès que possible en début d'année prochaine.**

Veuillez noter que l'ensemble des procédures de sélection UE Carrières entamées depuis ce jugement initial ont été structurées en tenant compte de l'arrêt pris par le Tribunal de la fonction publique et confirmé par le Tribunal.

---

**02/07/2010**

## **02/07/2010: Arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F 35/08 Pachtitis**

---

Le 15 juin dernier, le Tribunal de la fonction publique a statué dans l'affaire F 35/08, Pachtitis/Commission, en faveur de M. Pachtitis, candidat à un concours organisé en 2006-2007 en vue d'établir une liste de réserve de traducteurs de langue grecque (AD 5).

M. Pachtitis estimait qu'il n'aurait pas dû être exclu du concours sur la base des résultats qu'il avait obtenus au test de présélection, élaboré exclusivement par l'EPSO pour ce concours en particulier, sans aucune participation du jury de concours. En effet, toute l'argumentation de M. Pachtitis s'articulait autour d'une interprétation de l'annexe III du statut qui a amené le Tribunal à conclure que seul le jury de concours, et non l'EPSO, est habilité à choisir les questions qui figureront dans les tests de présélection. Aussi les résultats obtenus par M. Pachtitis pour ce concours ont été déclarés non valides.

Il importe de préciser d'emblée que l'EPSO n'interprète pas le statut de la même façon que le Tribunal. Après consultation du service juridique de la Commission, l'EPSO estime que la formation d'un pourvoi contre cet arrêt se justifie.

Il va de soi que l'EPSO respectera cet arrêt. Pour autant, il considère qu'il ne faudrait pas perdre de vue le succès du premier cycle annuel de concours AD 5 lancé en mars de cette année.

Grâce aux modifications apportées aux méthodes de sélection et notamment à l'utilisation de tests informatisés, organisés dans le monde entier pour la première fois, 37 000 candidats ont pu s'inscrire, réserver et passer leurs tests de présélection dans un délai record de deux mois après la publication du concours.

Pour consulter l'arrêt dans son intégralité, cliquez [ici](#).

Les candidats actuels et potentiels peuvent consulter une liste de questions réponses [ici](#)